

Paris, le

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

Le Secrétaire général du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux interministériels

Copie : liste des destinataires *in fine*

Objet : Décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif en directions départementales interministérielles

Réf. : - Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature (article 10)
- Arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles (NOR : PRMX1110564A), modifié par l'arrêté du --- --- 2013 (NOR :
- Circulaire du 30 mai 2011 présentant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles
- Conseil d'Etat, 1/6 SSR, n°351316, 20 février 2013, Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT

Annexe : Paragraphe « 1.2.1. Les personnels concernés », se substituant au paragraphe correspondant au sein du « 1.2. Le décompte en jours de la durée de travail (article 5) » de la circulaire du 30 mai 2011 visée en référence.

Par une décision du 20 février 2013 visée en référence, le Conseil d'Etat a annulé deux alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles, qui organise le régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif, dit régime du forfait journalier.

Suite à cette annulation partielle, cet article 5 a été modifié par un arrêté du --- ---- 2013 modifiant l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles.

La présente circulaire a pour objet de modifier en conséquence la circulaire du 30 mai 2011 visée en référence. Le paragraphe « 1.2.1. *Les personnels concernés* », présenté en annexe, est substitué au paragraphe correspondant de la circulaire du 30 mai 2011 visée en référence. Aucune autre modification n'est apportée à cette circulaire.

Une version consolidée de la circulaire est disponible à titre d'information sur l'intranet Maignon Infos Services.

Serge LASVIGNES

version du 15/05/2013

ANNEXE

Paragraphe à substituer au paragraphe 1.2.1. de la circulaire du 30 mai 2011

« 1.2.1. Les personnels concernés

Dans les directions départementales interministérielles, les personnels énumérés ci-après sont soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du temps de travail effectif mentionnée à l'article 10 du décret du 25 août 2000 modifié précité :

- par l'article 5 de l'arrêté relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles, au titre de leurs fonctions d'encadrement, les personnels de direction : directeur départemental, directeur départemental adjoint et chefs de service placés directement sous leur autorité.

Pour les fonctions d'adjoint au directeur, cette soumission au régime du forfait vaut de la même façon que l'agent soit nommé sur un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat ou non. En outre, la qualité d'adjoint au directeur doit se déduire du contenu du poste : un agent occupant de telles fonctions est soumis au régime du forfait journalier même si le libellé précis de son poste ne contient pas le mot « adjoint ».

Les chefs de service concernés remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ils sont agents de catégorie A,
- ils ont autorité sur un service,
- ils sont placés sous l'autorité directe du directeur,
- ils participent au comité de direction.

Les agents ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé (sans limite d'âge dans ce cas), peuvent demander à être soumis à un décompte horaire de leur durée de travail.

- à la demande expresse de l'agent et par décision du directeur départemental prise sur le fondement de l'article 10 du décret n° 2000-815, les personnels de conception bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, notamment ceux appartenant aux corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques.

Les personnels concernés sont agents de catégorie A.

La demande expresse est effectuée par écrit.

Pour les agents qui n'appartiennent pas aux corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports concernés, les types de fonctions et les postes susceptibles d'être concernés par des demandes individuelles font l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives et d'un avis du CT de la DDI.

Les corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques sont les suivants : conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Les personnels assimilés sont également éligibles.

Dès lors qu'ils exercent leurs missions définies dans les conditions précisées par l'instruction n°93-063 JS du ministre de la jeunesse et des sports du 23 mars 1993, rien ne justifie que le régime du forfait leur soit refusé. »